



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 10.2023 . Tome 4 - édition du
13/11/2023





Réf. : 20230623

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « CASINO DE MANDELIEU » de MANDELIEU-LA-NAPOULE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 27 juillet 2023 par le directeur général du « CASINO DE MANDELIEU » (06210) MANDELIEU-LA-NAPOULE ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 Octobre 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du « CASINO DE MANDELIEU » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

Article 6 : Le directeur du « CASINO DE MANDELIEU » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur du « CASINO DE MANDELIEU ». Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gilles ELISSADE, directeur général du « CASINO DE MANDELIEU », 605 avenue du Général de Gaulle, MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210)

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4383

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20230614

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de BREIL SUR ROYA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 juillet 2023 par le maire de la commune du BREIL SUR ROYA (06540), 29 boulevard rouvier ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire du BREIL SUR ROYA est autorisé à faire fonctionner 1 caméra à la piscine municipale, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : La caméra objet de cette demande visualise le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement de la caméra a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Le maire du BREIL SUR ROYA assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du

système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de BREIL SUR ROYA (06540) – 29 boulevard rouvier.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Benoît HUBER



Réf. : 20140410 / 20230590

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « CANTARON »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant modification pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « CANTARON », composé de 10 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 12 septembre 2023 présentée par le maire de CANTARON en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 2 caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 12 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 26 septembre 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

~~SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;~~

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 10 caméras en faveur de la commune de « CANTARON » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

Le maire de « CANTARON » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 12 caméras (10 caméras initialement autorisées plus 2 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objet.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 6 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 5 juillet 2026. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Gérard BRANDA – Maire de CANTARON – Hôtel de ville – 45 place de l'école - (06340) CANTARON.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît HUBER



Réf. : 20190131-20230615

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de CAP D'AIL**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 24 juillet 2023 par le maire de la commune de CAP D'AIL (06320), 62 avenue du 3 septembre ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de CAP D'AIL est autorisé à faire fonctionner 86 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la défense nationale ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le maire de CAP D'AIL assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 21 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Xavier BECK, Maire de Cap D'Ail (06320) – 3 place de la liberté.

Le secrétaire de cabinet

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20100478-20230569

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de CARROS**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 2 février 2023 par le maire de la commune de CARROS (06510), 2 rue de l'Eusière ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de CARROS est autorisé à faire fonctionner 125 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 5 : Le maire de CARROS assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le maire de CARROS – Hôtel de Ville – 2 rue de l'Eusièrre - (06510) CARROS –

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4389

Benoît HUBER



Réf. : 20110597/20230657

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GATTIERES »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « GATTIERES », composé de 32 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 21 mars 2023 présentée par le maire de GATTIERES en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 5 caméras supplémentaire, sur divers sites et voies communales, totalisant 37 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 11 juillet 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 32 caméras en faveur de la commune de « GATTIERES » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

Le maire de « GATTIERES » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 37 caméras (32 caméras initialement autorisées plus 5 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 6 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Pascale GUIT-NICOL, Maire de Gattières – 11 rue Torrin et Grassi – (06510) Gattières.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4389

Benoît HUBER



Réf. : 20180582/20230806

Nice, le **02 NOV. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2023 par le maire de la commune de GRASSE (06130), place du petit Puy ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de GRASSE est autorisé à faire fonctionner 140 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroriste ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la prévention des fraudes douanières ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le maire de GRASSE assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux

dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le maire de GRASSE – Hôtel de Ville – Place du petit Puy - (06130) GRASSE –

Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Benoît HUBER



Réf. : 20190131/20230811

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « MENTON »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Mai 2023 portant modification pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « MENTON », composé de 114 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 5 juillet 2023 présentée par la maire de MENTON en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place d'une caméra supplémentaire, au niveau du n°34 Val des Castagnins, totalisant 115 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 5 juillet 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 Mai 2023 portant modification pour un système de vidéoprotection composé de 114 caméras en faveur de la commune de « MENTON » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La maire de « MENTON » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 115 caméras (114 caméras initialement autorisées plus 1 nouvelle caméras au niveau du n°34 Val des Castagnins, conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention d'actes terroriste ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objet.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 6 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 24 mars 2027. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Hervé GUINTAVALLA – Maire de MENTON – 2 rue Saint Charles - (06500) MENTON.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER



Réf. : 20180222/20230705

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de PEILLON**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 avril 2023 par le maire de la commune de PEILLON (06440), 672 avenue de l'hôtel de ville ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de PEILLON est autorisé à faire fonctionner 8 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Le maire de PEILLON assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du

système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Jean-Marc RANCUREL, Maire de PEILLON – Hôtel de Ville – 672 avenue de l'hôtel de ville - (06440) PEILLON –

Le sous-préfet
Pour le préfet, directeur de cabinet
De 4589
Benoît HUBER



Réf. : 20180558-20230706

Nice, le **02 NOV. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de VENCE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 février 2023 par le maire de la commune de VENCE (06140), place clémenceau – BP 9 ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 2 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de VENCE est autorisé à faire fonctionner 113 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- la défense nationale ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroriste ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la régulation du trafic routier ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la prévention des fraudes douanières ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Le maire de VENCE assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le maire de VENCE – Hôtel de Ville – Place clemenceau - (06140) VENCE –

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Ds Affs

Benoît HUBER



Réf. : 20082214/20230701

Nice, le 02 NOV. 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT LAURENT DU VAR »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER, en qualité de Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « SAINT LAURENT DU VAR », composé de 197 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU la demande de modification du 27 juillet 2023 présentée par le maire de SAINT LAURENT DU VAR en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place de 5 caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 202 caméras ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 27 juillet 2023 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 197 caméras en faveur de la commune de « SAINT LAURENT DU VAR » est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

Le maire de « SAINT LAURENT DU VAR » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 202 caméras (197 caméras initialement autorisées plus 5 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la régulation du trafic routier ;
- la prévention d'actes terroriste ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objet.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 6 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 25 avril 2028. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur SEGURA Joseph, Maire de Saint Laurent du Var – 222 Esplanade du Levant – (06700) Saint Laurent du Var.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 45 89


BERNARD HUBER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Casino de Mandelieu MANDELIEU LA NAPOULE.....	2
Commune de BREIL SUR ROYA.....	5
Commune de CANTARON.....	8
Commune de CAP D AIL.....	11
Commune de CARROS.....	14
Commune de GATTIERE.....	17
Commune de GRASSE.....	19
Commune de MENTON modif.....	22
Commune de PEILLON.....	25
Commune de VENCE.....	28
Communr de SAINT LAURENT DU VAR.....	31

Index Alphabétique

Casino de Mandelieu MANDELIEU LA NAPOULE.....	2
Commune de BREIL SUR ROYA.....	5
Commune de CANTARON.....	8
Commune de CAP D AIL.....	11
Commune de CARROS.....	14
Commune de GATTIERE.....	17
Commune de GRASSE.....	19
Commune de MENTON modif.....	22
Commune de PEILLON.....	25
Commune de VENCE.....	28
Communr de SAINT LAURENT DU VAR.....	31
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2